

**FICHE DE RECLASSEMENT SUITE A
PROMOTION INTERNE DANS LE GRADE
D'INGÉNIEUR TERRITORIAL**
A partir du 1.09.2022

**DECRET n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des
INGENIEURS TERRITORIAUX modifié en 2017**

L'article 16 du décret cité ci-dessus indique :

*« Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux 2° et 3° de l'article 7 ... (issus de la promotion interne) sont nommés **ingénieurs stagiaires** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, **pour une durée de six mois** pendant laquelle **ils sont placés en position de détachement** auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »*

Ils ne sont astreints à aucune formation d'intégration pendant la durée de leur stage.

En revanche, dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A la fin du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Les formations prévues au présent article sont organisées par le CNFPT.

Leur classement intervient conformément au **décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale.

L'article 5 de ce décret dispose :

« les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé. »

Pour les agents fonctionnaires de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière promus attachés, l'article 18 III du décret n°2016-201 dispose que ces agents sont classés selon le tableau de correspondance ci-joint :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL	
12e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL	
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :

conseil.statutaire@cdg28.fr